



ARRÊTÉ AB_765_2025

Objet : Restauration de la Colonne Charles Félix - du 22/09/2025 au 01/12/2025 - Autorisation occupation domaine public - Entreprises Jacquet / HMR et Altrad / stationnement règlementé sur le parking de la colonne

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par les entreprises Jacquet / HMR et Altrad mandatées par la commune de Bonneville en date du 11 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser les entreprises Jacquet / HMR et Altrad mandatées par la commune de Bonneville à occuper le domaine public aux abords de la colonne Charles Félix en raison des travaux de restauration du monument ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer le stationnement et le cheminement piétons aux abords du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 22 septembre 2025 à 7h00 au lundi 1^{er} décembre 2025 à 17h00, les entreprises Jacquet / HMR et Altrad mandatées par la commune de Bonneville seront autorisées à occuper le domaine public aux abords de la colonne Charles Félix en raison des travaux de restauration du monument.



ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, 3 emplacements seront réservés aux entreprises intervenantes sur la durée mentionnée à l'article 1. Elles prendront en charge la signalisation et le barriérage.

Entre 8h30 et 16h00, un arrêt livraison sur la chaussée et sur le parking de la colonne sera autorisé. En cas de stationnement sur la chaussée, la circulation se fera momentanément en chaussée rétrécie au droit du giratoire. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports scolaires.

ARTICLE 3 : En raison de cette intervention, l'accès à l'escalier à proximité du chantier sera condamné. Le pétitionnaire s'engage à garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprises Jacquet / HMR et Altrad ;
- Services municipaux ;